



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-534 visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la société Métal Blanc pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Métal Blanc et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4786 du 31 mars 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 pour les installations exploitées à Bourg-Fidèle (08230) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2a-LaP/DeF – n°21/495, du 3 août 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 juillet 2021 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 3 août 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 août 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 31 août 2021.

Considérant que les installations de la société Métal Blanc à Bourg-Fidèle (08230) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Métal Blanc est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4786 du 31 mars 2008 susvisé à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230) ;

Considérant que l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 susvisé prévoit, en particulier, que l'exploitant soit tenu de s'assurer de la disponibilité permanente des alarmes ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 20 juillet 2021, l'inspection de l'environnement a constaté :

- l'inefficacité du seuil d'alarme de l'appareil de mesure en continu des poussières associé au conduit R1 (article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé) :
 - le 12 mai 2021, une concentration en poussières de 22,7 mg/Nm³ a été mesurée au niveau du conduit R1 (mesure réalisée par la société Kali'Air) ;
 - à la même date, le pulvérimètre associé au conduit R1 n'a pas mesuré de dépassement du seuil d'alerte défini par l'exploitant (à savoir, 3 mg/Nm³) ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (et notamment la santé du voisinage) ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courrier électronique du 31 août 2021 indiquent qu'un diagnostic et une réparation ont été réalisés mais qu'il n'est pas démontré que le pulvérimètre fournit une valeur représentative permettant à l'exploitant de surveiller efficacement la teneur en plomb dans les émissions du conduit R1 et donc de s'assurer de la disponibilité des alarmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Métal Blanc, dont le siège social est situé 19 boulevard Malesherbes à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 542 052 691, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 48 rue Pasteur à Bourg-Fidèle (08230), les dispositions de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017.

Article 2 : mise en demeure

L'exploitant doit, pour l'ensemble des conduits relevant de l'article 3.2.7 précité s'assurer de la disponibilité permanente des alarmes, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

- à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) ;

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

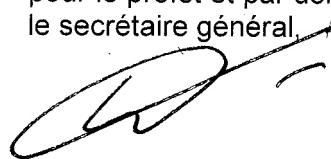
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Métal Blanc et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le 15 SEP. 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

1505 .932 3